

francs de droits de douane et d'exportation. Les personnes en question garderont tous leurs droits aux immeubles laissés par elles dans le territoire de Petschenga.

Art. 10. — La Finlande retirera, dans un délai de quarante cinq jours à partir de la mise en vigueur du présent Traité, ses troupes des communes de Repola et de Porajärvi. Ces communes seront réincorporées dans l'État russe et attachées au territoire autonome de la Carélie de l'Est, qui comprendra la population carélienne des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonetz et jouira du droit des nations de disposer d'elles-mêmes.

Art. 11. — Pour régler d'une manière plus précise les conditions de l'union des communes de Repola et de Porajärvi, citées dans l'article précédent, avec le territoire autonome de la Carélie de l'Est, les dispositions suivantes ont été adoptées par les Puissances Contractantes en faveur de la population locale:

1. Les habitants des communes devront obtenir une amnistie entière, conformément aux stipulations de l'article 35 du présent Traité.

2. Le maintien de l'ordre local sur le territoire des communes sera confié, pendant une durée de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à une milice instituée par la population locale.

3. Il sera garanti aux habitants des dites communes la possession intégrale de leurs biens meubles sur le territoire de ces communes, ainsi que le droit de disposer et d'user librement des champs qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, ainsi que de tous les autres biens immeubles en leur possession, dans les limites des lois en vigueur dans le territoire autonome de la Carélie de l'Est.

4. Tout habitant de ces communes sera autorisé, s'il le désire, à quitter librement la Russie dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité. Le personnes quittant la Russie sous ces conditions seront autorisées à emporter avec elles tous leurs biens meubles et gar-